

Cas pratique

Cours : La responsabilité civile : le délit et le quasi-délit

Enoncé :

Alain Lebon vient vous exposer 4 problèmes :

Pendant l'hiver, Alain et ses deux enfants partent faire une randonnée en raquettes organisée par l'association de leur quartier.

Au cours de cette excursion, les enfants d'Alain deviennent vite incontrôlables, arrivés au chalet dans lequel ils doivent passer la nuit, les enfants d'Alain profitent du sommeil de leur père pour aller explorer les lieux. Ils entrent dans le bar du village par la porte laissée ouverte et n'ayant put résister à l'alcool présent tout autour d'eux, ils se mirent à boire.

Après avoir cassé divers verres et bouteilles ils se font surprendre par le propriétaire qui est accompagné de son chien. Surpris il lâcha le chien qui se mit à mordre Paul, l'ainé de 16 ans, le blessant au bras.

Prévenu par la police, Alain va chercher ses enfants et décide de rentrer écourtant ainsi l'excursion.

Durant le trajet, Alain décide de faire une halte sur une aire de repos, pour se restaurer quelques peu. Mais à peine sont-ils arrêtés qu'on leur vole la voiture.

Deux mois plus tard, les services de police lui apprennent que sa voiture a été retrouvée, le problème étant qu'au cours de ce vol, juste avant l'accident le voleur a renversé un piéton sur cette même autoroute.

Question 1 : La responsabilité d'Alain peut elle être retenue pour les dommages causés par ses enfants ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : [Article 1242 du Code civil](#) : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

La responsabilité des père et mère sera reconnue, pour un mineur habitant avec eux ; si celui-ci a commis un acte qui est la cause directe du dommage invoqué par la victime (article 1242 al.4 du code Civil).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : L'enfant étant mineur, les père et mère sont tenus responsables, puisqu'ils sont sous sa garde.

Le dommage étant causé par un enfant mineur, les père et mères seront reconnus responsables, selon l'[article 1242 al. 4 du Code Civil](#).

Question 2 : Le propriétaire du bar peut-il être responsable pour la morsure du chien sur le bras de Paul ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Le propriétaire d'un animal pendant qu'il est sous sa garde, est responsable du dommage que l'animal a causé ([art. 1243 du Code Civil](#)).

Le propriétaire ne peut pas invoquer le principe de la légitime défense. En effet, pour l'invoquer il faut que quatre conditions soient réunies :

1. Qu'il y ait une agression.
2. Que l'agression ait été injuste.
3. Que l'agression et la défense aient été simultanées.
4. Que la défense ait été proportionnée à la nature et à la gravité de l'agression.

En l'espèce, il n'y a eu aucune agression directe contre le propriétaire du bar. De plus les enfants n'étant pas dangereux (aucune arme, aucun animal..) la défense n'a pas été proportionnelle.

La légitime défense ne peut donc pas être retenue.

A l'inverse on peut retenir la faute de la victime, puisque la présence des enfants dans le bar fermé au public à une heure tardive, constitue une faute aux yeux du propriétaire du chien.

Il ne sera donc pas tenu responsable pour la morsure causée par son chien.

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : Selon l'[article 1243 du Code Civil](#), est tenue responsable la personne qui a la garde de l'animal, donc son propriétaire dans le cas présent.

Il pourrait soulever le cas de force majeure, du fait que son établissement était fermé et que quelqu'un s'y est introduit en pleine nuit. Mais ne remplissant pas les quatre conditions incombant à la légitime défense, le propriétaire ne pourra pas l'invoquer.

Toutefois, la présomption de responsabilité de l'[article 1243 du Code Civil](#) disparaîtra s'il y a une faute émanant de la victime.

En l'espèce, la présence des enfants dans le bar (fermé au public) à une heure tardive, constitue une faute de la victime, devenant cause unique du dommage. Ce qui l'exonère complètement (Cass. 2ème civ., 19 février 1992, n° [90-20.486](#)).

Question 3 : Alain peut-il être responsable pour le piéton renversé ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Le fait que le piéton traverse une autoroute, constitue une faute inexcusable, par conséquent ni le voleur de voiture, ni le propriétaire de cette voiture, ne pourront être reconnus comme responsables de cet accident.

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : Selon l'[article 3 de la loi du 5 juillet 1985](#), une faute inexcusable est une faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité, exposant son auteur à des dangers dont il aurait dû avoir conscience. Ainsi la faute inexcusable, cause exclusive de l'accident est caractérisée lorsqu'un piéton traverse brusquement une autoroute (Cass. 2ème civ., 28 mars 2019, n° [18-15.168](#)).

Par conséquent Alain s'étant fait dérober voler sa voiture, en est dépossédé et dans ses conditions, il n'encourt plus aucune responsabilité.

Le voleur ne pourra pas davantage être reconnu responsable pour l'accident dont le piéton a été victime, compte tenu de la faute inexcusable de la dite victime.

Question 4 : Le voleur peut-il être responsable en raison de l'accident ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Le propriétaire d'une automobile, qui en est dépossédé par l'effet d'un vol n'en a plus la garde et n'est plus, dès lors, soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'[article 1242 al. 1 du Code Civil](#) (Cass. ch. réun., 2 déc. 1941, [Franck](#) : GAJC, 11ème éd., n° 194).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Par principe, lorsqu'un dommage est causé par une voiture, son propriétaire est tenu pour responsable du fait de sa possession.

Or, ici, le vol transfère cette possession et l'exonère de toute responsabilité.